

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DENIS DE BELLEVAL

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26006

Gouvernement du Québec

Décret 908-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

— municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts, lesquels immeubles sont indiqués sur cinq (5) plans approuvés par Sylvain Courchesne, de la firme Vallée, Lefebvre & Associés, datés du mois de janvier, février et mars 1996, sous le numéro de dossier 411-08, plans numéros, lot 1, lot 2, lot 3, lot 4 et lot 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26011

Gouvernement du Québec

Décret 910-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes

ATTENDU QUE le Plan national de stabilisation du prix des pommes (ci-après appelé «PNTSP pour les pommes») est entré en vigueur le 1^{er} août 1992 et devait prendre fin le 31 juillet 1997;

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont convenu, à la demande de l'industrie pomicole, de modifier l'Entente du PNTSP pour les pommes afin que celle-ci prenne fin au 31 juillet 1995, soit à la fin de l'année-récolte 1994-1995;

ATTENDU QUE suite à la chute des prix de 1992 et au gel hivernal de 1993-1994, plusieurs entreprises pomicoles connaissent une crise de liquidité importante qui aura des conséquences néfastes sur les activités futures de l'industrie pomicole;

ATTENDU QUE par la suite de la terminaison hâtive du PNTSP pour les pommes, le Canada et le Québec ont convenu d'accorder aux pomicultrices et aux pomiculteurs du Québec des avantages additionnels prenant la forme d'un paiement direct;